Informations de base

1994/0254(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Politique agricole commune: attribution des cautions ou garanties constituées **Subject** 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/11/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0480	Résumé
13/12/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/12/1994	Vote en commission		
17/03/2006	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0254(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	AGRI/4/06263

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0026/1995 JO C 043 20.02.1995, p. 0119-0122	20/01/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0480	08/11/1994	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Politique agricole commune: attribution des cautions ou garanties constituées

1994/0254(CNS) - 20/01/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement sans amendement.

Politique agricole commune: attribution des cautions ou garanties constituées

1994/0254(CNS) - 08/11/1994 - Document de base législatif

Le projet de règlement vise à inclure les cautions constituées lors de la délivrance des certificats d'exportation et d'importation ainsi que les cautions d'adjudication garantissant la présentation d'offres sérieuses, dans la catégorie des cautions devant rester acquises en faveur du FEOGA, et non plus en faveur des budgets nationaux, comme le prévoit le règlement (CEE) n°352/78. Cette mesure est en même temps destinée à permettre la bonne exécution des engagements pris par la Communauté, dans le cadre du GATT quant à la limitation, en quantité et en valeur, des exportations communautaires subventionnées.